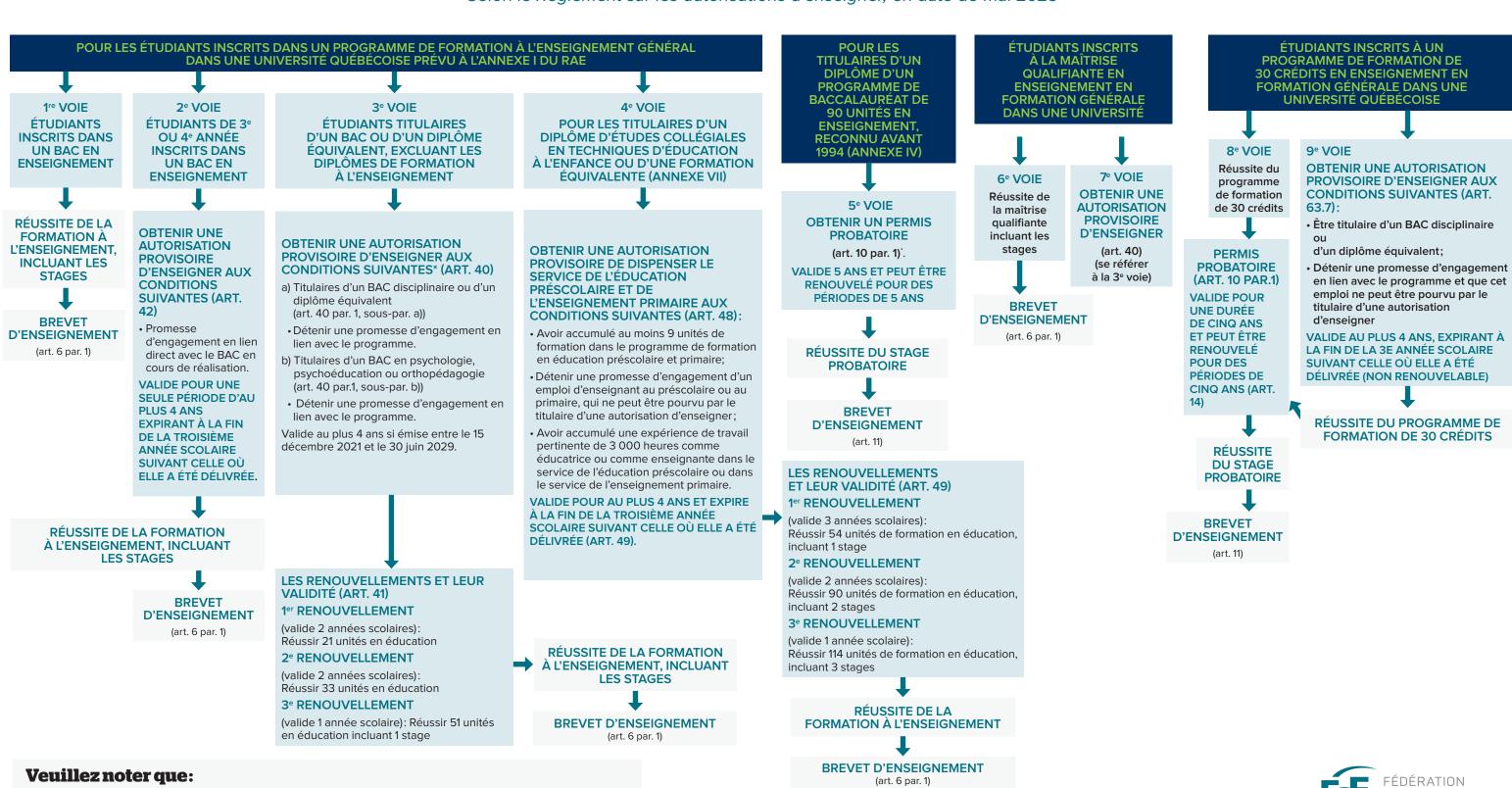
Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire,primaire,secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées au Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date de mai 2025



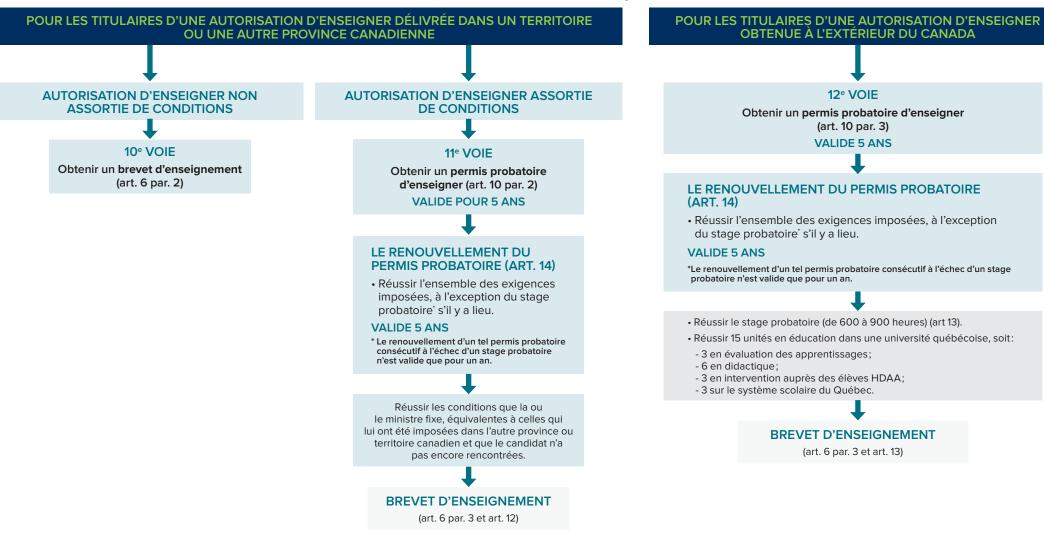
Examen de langues: tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).



Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire,primaire,secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées hors-Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date de mai 2025

Préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes



POUR LES PERSONNES FORMÉES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, NON-TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.

13e VOIE

Obtenir un permis probatoire d'enseigner (art.10 par.4) Être dans l'une des situations suivantes:

 Être titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;

ou

• Être titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 9 unités de formation psychopédagogique et elle fait la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement d'au moins une année;

ou

• Être titulaire d'un diplôme universitaire en enseignement en formation générale ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 60 unités, dont 30 unités de formation psychopédagogique incluant un ou des stages.

VALIDE 10 ANS

Renouvellement du permis probatoire

 Réussir l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

VALIDE 5 ANS

* Le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire n'est valide que pour un an.

• Réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

Et être dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- Avoir complété sa formation de manière à ce qu'elle soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe IV du RAE et réussir 15 unités en éducation dans une université québécoise, soit:
- 3 en évaluation des apprentissages;
- 6 en didactique;
- 3 en intervention auprès des élèves HDAA;
- 3 sur le système scolaire du Québec.

u

 Avoir complété sa formation de manière à ce qu'elle soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I du RAE

BREVET D'ENSEIGNEMENT

(art. 6 par. 3 et art. 13.1)

Veuillez noter que:

Examen de langues: tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).





NOTES COMPLÉMENTAIRES

Veuillez noter que:

- L'exigence de l'examen de langues ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, sauf si l'autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou territoire canadien est assortie d'une telle condition (art. 39).
- Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38).
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il est exclu de ce programme (art. 50);

- Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50.1);
- La durée de validité de toute autorisation d'enseigner assortie d'une date d'échéance et valide le 29 juin 2021 est prolongée d'un an (art. 63.4);
- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26). Lorsqu'une équivalence partielle d'un diplôme est reconnue, il est possible de demander une autorisation provisoire d'enseigner en vertu de l'article 42.

